

---

# S É N A T

---

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 29 novembre 1961.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a adopté :

— le rapport de M. de Maupeou sur la proposition de loi (n° 8, session 1961-1962), dont il est l'auteur, tendant à rendre obligatoire l'avis du Ministère des Affaires Culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge. Le rapporteur a apporté une précision supplémentaire tendant à subordonner l'octroi de l'autorisation de démolition à l'approbation du projet de reconstruction ;

— le rapport de M. de Maupeou sur le projet de loi (n° 55, session 1961-1962) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière. Les conclusions du rapporteur sont favorables à l'adoption du projet de loi et font confiance à la Commission des Lois pour le dépôt de plusieurs amendements d'ordre juridique. Sont intervenus dans le débat MM. de Bagneux, Baumel et Delorme ;

— le rapport de M. Baumel sur le projet de loi (n° 29, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant un Centre national d'études spatiales. Après l'intervention de

**MM. Lamousse et Gros**, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi sans amendement.

La commission a ensuite entendu **M. Herzog**, Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, sur le projet de loi (n° 355, session 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs de la Jeunesse. Le Haut-Commissaire a exposé l'économie générale du projet et apporté des précisions sur les modalités d'application de la loi qui, étant d'ordre réglementaire, ne peuvent figurer dans le présent texte.

Après le départ du Haut-Commissaire, la commission a achevé son examen du projet de loi, les quatre premiers articles ayant été adoptés au cours d'une précédente séance. L'article 5 a fait l'objet d'un amendement tendant à préciser que la liste des organismes visés dans la loi sera proposée par le Haut-Comité de la Jeunesse et arrêtée par le Premier Ministre après avis des ministres intéressés.

Le rapport de **M. Tinant** a été adopté.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Jeudi 30 novembre 1961.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a, tout d'abord, fait part à ses collègues des observations qu'il avait présentées à **M. le Premier Ministre** au sujet de la date du débat relatif au IV<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement, en souhaitant que la session extraordinaire prévue pour cette discussion n'ait lieu qu'en janvier 1962.

Devant la possibilité d'une session extraordinaire au mois de décembre 1961, le président a suggéré de désigner, d'une part, un rapporteur ayant vocation de rapporteur général et, d'autre part, des rapporteurs spéciaux pour les différents secteurs faisant l'objet du IV<sup>e</sup> Plan, ces désignations ne pouvant en tout état de cause que faciliter le travail de la commission si, comme elle le souhaite, l'examen du IV<sup>e</sup> Plan est reporté au début de l'an prochain.

**M. Longchambon**, candidat au rapport général, a exposé la façon dont il concevait ce travail et a été désigné par la commission, à l'unanimité.

Ont été nommés rapporteurs spéciaux : **M. Brun**, pour l'agriculture, les industries alimentaires et les pêches maritimes ; **MM. Cornat et Bonnet**, pour l'énergie ; **M. Jager** pour l'industrie ; **M. Pinton** pour les travaux publics, les transports et le tourisme ; **MM. Mis-**

tral et Coutrot pour la construction et l'aménagement du territoire ; M. Lafleur pour les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer.

M. Deguise a été nommé rapporteur de sa propre proposition de loi (n° 49, session 1961-1962) relative à la fixation des prix agricoles.

La commission a, ensuite, décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du Code rural, et a désigné M. Bajoux comme rapporteur pour avis.

M. Restat a présenté le rapport de M. Kauffmann sur le projet de loi (n° 64, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, et la commission a adopté les conclusions du rapporteur tendant à voter ce projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Un échange de vues a eu lieu sur l'accomplissement éventuel de missions d'information. MM. Restat, Lafleur, Pinton, Brégégère et le président sont intervenus dans le débat pour donner des précisions sur l'ordre d'urgence et les conditions dans lesquelles pourraient être accomplies ces missions.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Jeudi 30 novembre 1961.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Jean Ganeval sur le projet de loi (n° 46, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux corps militaires de contrôle.

L'exposé du rapporteur a donné lieu à un large débat auquel ont pris part MM. Moutet, Berthoin, Métayer, Defferre, Mitterrand, Ernest Petit, Bayrou, de Chevigny. Le rapport tendant à l'adoption du projet de loi modifié par deux amendements à l'article 3 a été adopté.

La commission a ensuite adopté le rapport favorable de M. Moutet sur le projet de loi (n° 45, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 29 novembre 1961.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 57, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1263 du 22 décembre 1954, relatif à la Caisse nationale des barreaux français ; elle a notamment entendu les explications de M. Mes-saud qui, s'étant déclaré favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, a été nommé rapporteur du projet.

Puis a été officiellement examiné le projet de loi en instance de vote à l'Assemblée Nationale relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. D'après les informations en provenance de l'Assemblée Nationale, le texte ne devrait subir qu'une modification, destinée à éviter une ambiguïté, au dernier alinéa prévu pour le nouvel article 241-1 du code de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse où cet amendement serait voté par l'Assemblée Nationale, la commission a décidé de proposer également son adoption par le Sénat. M. Menu a été, officiellement, nommé rapporteur du projet, en remplacement de M. Le Basser, souffrant.

Enfin, la commission a procédé à un échange de vues sur l'organisation des travaux futurs de la commission et notamment sur le quatrième plan national de développement. Le président a donné à ses collègues un certain nombre d'informations sur ce problème, évoquant le récent examen du projet par le Conseil Economique et Social et les perspectives de sa discussion par le Parlement.

Le président a exposé qu'à son sens la commission pourrait se préoccuper de trois séries de questions d'ordre social :

- politique sociale en général, salaires et niveau de vie ;
- problèmes de l'emploi, de la formation de la main-d'œuvre ;
- équipements sociaux, plan hospitalier et problèmes de la vieillesse.

MM. Menu, Méric et Plait ont été respectivement chargés de procéder à une étude préliminaire.

MM. Méric, Lambert, Dulin, Grand, recueillant l'assentiment unanime de la commission, avaient auparavant déploré que le Sénat ne dispose que de quelques heures pour l'examen d'un projet engageant l'avenir économique et social de la France pour quatre années.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Lundi 27 novembre 1961.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a examiné, sur rapport de M. Coudé du Foresto, le nouvel amendement, n° 132, du Gouvernement au projet de loi de finances pour 1962 (Services généraux du Premier ministre, titre III) tendant à la création d'un certain nombre de postes destinés à l'administration du district de Paris. Lors de l'examen de l'amendement initial n° 35, la commission avait estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur le nombre des emplois à créer, mais elle s'était inquiétée du principe même de l'institution d'une super-administration locale dont les charges de personnel auraient été assumées par l'Etat. En conséquence, les réductions de postes figurant dans le nouvel amendement ne changent rien au fond du problème. Toutefois, le rapporteur a souligné qu'il était indispensable de mettre à la disposition du délégué général un certain nombre de collaborateurs dont l'indépendance et les titres permettent une véritable coordination entre les différents services publics intéressés, coordination qui est l'objet même du district de Paris.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Houdet, Brunhes, Marrane, Tron, Courrière, Driant, Bousch, Paul Chevallier et Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a décidé de présenter un autre amendement maintenant la création des postes du délégué général et des chargés de mission et supprimant les différentes créations d'agents contractuels et de chauffeurs qui devront logiquement être prises en charge par le district lui-même. M. Houdet a ensuite soumis à l'approbation de la commission quatre articles additionnels au projet de loi de finances concernant respectivement le fonctionnement et la composition du conseil de surveillance de la R. T. F., la définition de la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs, l'harmonisation des situations des différentes catégories de fonctionnaires en service à la R. T. F. Après interventions de MM. Pellenc, rapporteur général, Driant, Alric, Alex Roubert, président, et Courrière, ces amendements ont été adoptés. Enfin, la commission a procédé, sur rapport de M. Pellenc, rapporteur général, à l'examen de divers amendements aux articles de la

seconde partie du projet de loi de finances. Elle a donné son accord aux amendements suivants :

— n° 40, du Gouvernement, relatif à la publication du document récapitulatif des créations, transformations ou suppressions d'emplois ;

— n° 39 rectifié, du Gouvernement, relatif à la publication de la liste des associations subventionnées ;

— n° 77, de M. Molle au nom de la Commission de Législation, tendant à la suppression de l'article 57 A, suppression déjà préconisée par la Commission des Finances ;

— n° 93, de M. Alex Roubert, tendant à modifier l'article 59 bis relatif à la possibilité de déduction supplémentaire instituée pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux ;

— n° 15, de M. Dailly et plusieurs de ses collègues, relatif à l'interprétation de l'article 168 du Code général des impôts ;

— n° 158, de M. Courrière, relatif à la prise en charge par l'Etat des pertes de recettes résultant pour certaines communes de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties des terrains replantés en bois ;

— n° 165, de M. Bousch, relatif à la revalorisation de la redevance communale des mines en fonction du coefficient d'augmentation des centimes additionnels perçus au profit du département ;

— n° 129, de M. Louvel, tendant à modifier l'article 216 du Code général des impôts.

La commission ayant adopté les articles 63, 67, 68 s'est prononcée contre les amendements du groupe communiste tendant à leur suppression. Elle a décidé, en outre, de laisser le Sénat juge de l'opportunité de l'adoption des amendements n° 94 rectifié et 95 rectifié bis, de M. Guy Petit, à l'article 59 bis relatif à l'impôt progressif sur les jeux.

Enfin, à l'article 64, la commission est revenue, pour le second alinéa, au texte initial du Gouvernement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 29 novembre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé :

— M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale,

tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du Code rural ;

— M. Hugues, rapporteur de la proposition de loi (n° 65, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes ;

— M. Zussy, rapporteur du projet de loi (n° 80, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs, et de la proposition de loi (n° 81, session 1961-1962), tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence et de changement de domicile.

La commission a ensuite poursuivi l'examen du rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse. Après une longue controverse sur l'article 2 du texte proposé par le rapporteur, la commission a désigné, sur la proposition de son président, un groupe de travail chargé de mettre au point l'ensemble du projet de loi.

Ont été nommés membres du groupe de travail : MM. Bruyneel, Jozeau-Marigné, Montpied, Prélot et Verdeille.

M. Geoffroy a ensuite présenté son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 55, session 1961-1962), complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté des amendements aux articles 9, 1<sup>er</sup> alinéa ; 10, 1<sup>er</sup> alinéa ; 11, 2<sup>e</sup> alinéa ; 12, 4<sup>e</sup> alinéa.

**Jeudi 30 novembre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Prélot, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 314, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, et la proposition de loi organique (n° 66, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à exercer leur droit de vote.

La commission a ensuite désigné les membres de la mission d'information projetée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Ont été désignés comme membres titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Hugues, Kalb et Montpied ; comme membres suppléants : MM. Champeix, de La Gontrie, Delalande et Zussy.

COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION  
DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE  
ET DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

**Mercredi 29 novembre 1961.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — Après avoir entendu les explications fournies par M. Francon, du Ministère de la Justice, la commission a adopté un amendement tendant à compléter le texte du projet de loi par un titre II relatif à la juridiction d'expropriation et ainsi rédigé :

« *Article A* (nouveau).

« A l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les mots « ..., par ordonnance du juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après, ... » sont remplacés par les mots « ..., par ordonnance du Président de la Chambre de l'expropriation instituée à l'article 12 ci-après, ... ».

« *Article B* (nouveau).

« L'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, même en cas d'urgence, par une Chambre de l'expropriation instituée, dans chaque département, au Tribunal de Grande Instance du chef-lieu du département ou au Tribunal de Grande Instance de l'arrondissement le plus important.

« La Chambre de l'expropriation est présidée par un magistrat de ce Tribunal. Elle comprend, en outre, un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée désignés pour deux ans.

« Le Directeur départemental des domaines exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

« Le Président de la Chambre de l'expropriation est désigné par le Premier Président de la Cour d'appel. Le représentant des

collectivités publiques est élu par le Conseil Général ; celui de la propriété privée est désigné par les établissements, organisations ou groupements représentatifs de celle-ci. »

« *Article C* (nouveau).

« Les articles 13, 15, 16, 17 alinéa 1, 27, 29 alinéa 2, 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des articles A et B ci-dessus. »

« *Article D* (nouveau).

« I. — Au premier alinéa de l'article 62 de l'ordonnance sus-visée du 23 octobre 1958, les mots « ...dans un délai de six mois... » sont supprimés.

« II. — Le quatrième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Les conditions dans lesquelles les magistrats, les directeurs des domaines et les autres membres composant les Chambres visées à l'article 12 seront désignés et pourront être suppléés, les pouvoirs que le Président de la Chambre mentionnée à l'article 12 exercera seul, l'organisation du secrétariat de cette Chambre, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence. »

« *Article 3* (nouveau).

« Les dispositions des articles A et B entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres de la Chambre mentionnée à l'article B de la présente loi, l'organisation de son secrétariat, les règles de procédure applicables devant elle ainsi que les modalités de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence.

« Ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Compte tenu de la longueur des débats empêchant le vote définitif du texte avant la fin de la présente session, M. Marette, estimant essentielle l'adoption de ce projet pour l'exécution du quatrième plan, a jugé, en dépit des sollicitations de ses collègues, qu'il ne pouvait conserver ses fonctions de rapporteur.

**Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1961.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a tout d'abord désigné M. Bousch, en remplacement de M. Marette, démissionnaire, comme rapporteur du projet de loi soumis à son examen.

Puis, après avoir introduit quelques modifications à la rédaction de l'article premier du projet, elle l'a adopté définitivement dans la forme suivante :

« I. — A compter de la publication de la présente loi, une zone à urbaniser en priorité ne peut être instituée que par arrêté du Ministre de la Construction, sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable d'une des communes intéressées.

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pendant une période de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans par arrêté du Ministre de la Construction, à compter de la publication de l'arrêté ou du décret instituant une zone à urbaniser en priorité, les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte, dont les statuts comportent des clauses-types fixées par décret en Conseil d'Etat et dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public, ont un droit de préemption sur tout bien immobilier situé dans la zone et qui ferait l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux, notamment sous forme de vente de gré à gré, d'adjudication volontaire, d'échange ou d'apport en société.

« Toute aliénation volontaire à titre onéreux d'un bien immobilier situé dans la zone est subordonnée à une déclaration du propriétaire au préfet, faisant connaître son intention d'aliéner, ainsi que les prix et conditions demandés. Dans un délai de trois mois, les bénéficiaires du droit de préemption doivent, s'ils désirent l'exercer, notifier au propriétaire, soit leur décision d'acquiescer aux prix et conditions proposés, soit leur offre d'acquiescer à un prix fixé comme en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le prix ou l'indemnité est fixé, non d'après la valeur des biens à la date de la décision de la juridiction compétente en matière d'expropriation, mais d'après la valeur acquise par ces biens, indépendamment de toute plus-value pouvant résulter de la perspective de la création de la zone à urbaniser en priorité, un an avant la date de la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone, cette dernière valeur étant révisée, le cas échéant, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre les deux dates.

« En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable

en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels.

« L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas le droit de préemption dont elle a été investie en vertu du deuxième alinéa du paragraphe II du présent article. Tout bien immobilier ainsi acquis par l'Etat en vertu de son droit de substitution devra être rétrocédé à la collectivité locale, si celle-ci en fait la demande (à moins qu'il ne l'ait déjà affecté à des fins d'intérêt général). En cas de rétrocession, l'Etat devra accorder à la collectivité locale des délais de paiement qui seront fixés par le règlement d'administration publique par référence à la durée des avances habituellement consenties aux collectivités locales pour cette catégorie d'opérations. Conformément aux dispositions de l'article 1373 *quater* du Code général des Impôts, ces opérations ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Dans le cas où une collectivité publique aura manifesté son intention d'acquérir un bien immobilier au prix fixé par elle ou, à défaut, de faire fixer la valeur dudit bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le propriétaire intéressé pourra, à tout moment de la procédure et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive, renoncer à l'aliénation de ce bien. La collectivité publique pourra, dans les mêmes conditions, renoncer à l'acquisition. »

Puis, abordant l'article 2, la commission a confirmé, sous réserve de quelques modifications de forme, le vote qu'elle avait émis précédemment sur les trois premiers alinéas de cet article. En ce qui concerne le quatrième alinéa relatif au droit de délaissement, elle a adopté la nouvelle rédaction suivante :

« Toute personne physique ou morale qui, à la date de publication de l'arrêté ou du décret délimitant une Z. A. D., était propriétaire d'un bien immobilier situé dans cette zone, ou tout ayant droit à titre gratuit d'une telle personne, peut, pendant toute la durée de la Z. A. D., demander à la collectivité publique investie du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Dans les six mois courant à compter de ladite demande, la collectivité publique doit, soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont elle a été saisie. En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard trois ans après la présentation de la demande.

« A défaut pour la collectivité de répondre dans ledit délai de six mois ou dans le cas où elle décide de ne pas acquérir le terrain dans ces conditions, la parcelle visée dans la demande cesse d'être soumise au droit de préemption prévu au présent article. »